

ARRETE TEMPORAIRE N°	<b>AR2024V12</b>
Nature de l'acte :	<b>VOIRIES</b>
	portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique FETE DE L'ETE – 15.06.2024 (Association VERSOTEAM)

Le Maire de VERSONNEX,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 640-86 du 02.06.1986 portant fixations d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;  
Vu l'arrêté préfectoral 324 DDASS-/2017 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007,  
Vu l'arrêté préfectoral pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie  
Vu la demande présentée par **M. MEILLER Bastien, Président de l'Association VERSOTEAM** en date du **15.05.2024** ;  
Considérant la manifestation publique « **FETE DE L'ETE** » organisée le **SAMEDI 15 JUIN 2024**,  
Considérant le nombre d'autorisation(s) déjà obtenue(s), soit 1 pour l'année 2024 (limitée à 5 par an),

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'association **VERSOTEAM**, 74 rue Edmond Bosson 74150 VERSONNEX, représentée par M. MEILLER Bastien, Président, domicilié **371 route de Chez Jacquet 74150 VERSONNEX**, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire de Classe 3, le **SAMEDI 15 JUIN E 2024 de 14h à 01h00 (dimanche 16 juin 2024 au matin)** à l'occasion de la **FETE DE L'ETE 2024**.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral PREF-CABINET-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin** et le respect des zones protégées du département. Ouverture fixée au plus tôt à **6 heures du matin**.

Fait à Versonnex, le **22.05.2024**  
Le Maire, M. GIVEL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.